

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de région Nouvelle-Aquitaine
sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU)
par déclaration de projet
de la commune de Villeneuve-la-Comtesse (Charente Maritime)**

n°MRAe 2022ANA71

dossier PP-2022-12682

Porteur du Plan (de la Procédure) : commune de Villeneuve-la-Comtesse

Date de saisine de l'autorité environnementale : 17 mai 2022

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 2 juin 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 août 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 8 mars 2013¹, de la commune de Villeneuve-la-Comtesse (740 habitants en 2018 sur un territoire de 15,9 km²), située dans le département de la Charente-Maritime, afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à proximité de l'autoroute A10 à l'ouest du territoire communal (cercle rouge de la figure n°1).

La commune est membre de la communauté de communes Vals de Saintonge (51 999 habitants en 2019-110 communes), et couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) éponyme approuvé le 14 janvier 2014², actuellement en cours de révision. Le SCoT proscrit l'implantation de champs photovoltaïques sur des parcelles cultivées et privilégie les zones déjà artificialisées et les toitures.

En raison de la présence à l'extrémité est de la commune du site Natura 2000 « Massif de Chizé-Aulnay » (FR5400450), identifié en tant que zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats-Faune-Flore, la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

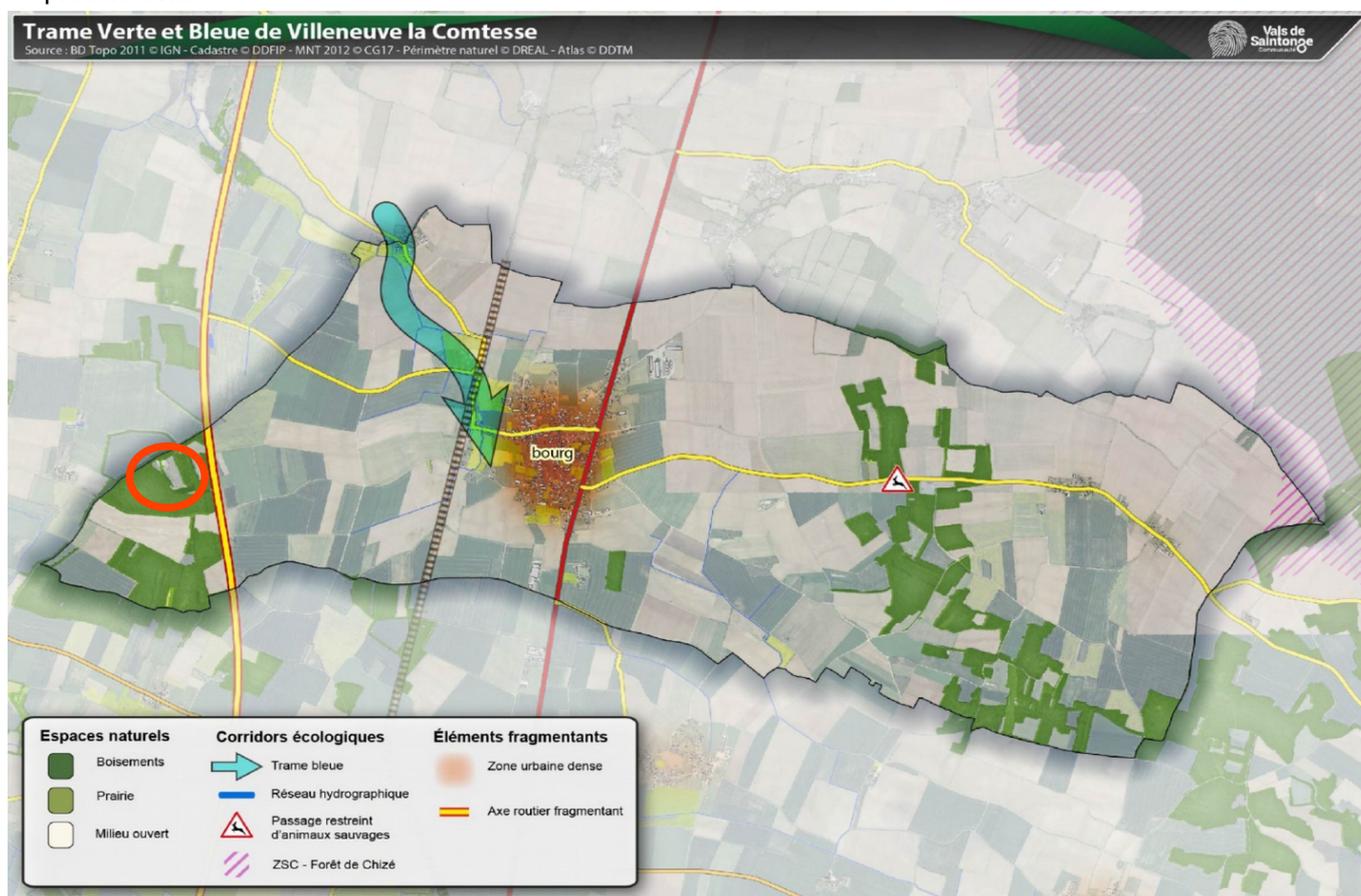


Figure n°1 : localisation du projet concerné par la mise en compatibilité et du site Natura 2000 « massif de Chizé-Aulnay » en trame violette sur la carte (rapport de présentation page 10)

- 1 Ayant donné lieu à une évaluation environnementale. Avis du 20 juin 2012 de l'Autorité environnementale : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plu_villeneuve-la-comtesse_20-06-12_cle28b22b.pdf
- 2 Ayant donné lieu à une évaluation environnementale. Avis du 2 avril 2013 publié de l'autorité environnementale: https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/scot-val-saintonge_02-04-13_cle2e7e4d.pdf

II - Objet de la mise en compatibilité

Le projet de parc photovoltaïque qui motive la mise en compatibilité s'étend sur 3,74 hectares, sur l'emplacement d'une ancienne carrière exploitée dans le cadre du chantier de l'autoroute A10, qui a par la suite servi de décharge sauvage. Le dossier détaille précisément les caractéristiques des installations projetées, dont le raccordement électrique est envisagé le long des axes routiers sur 1,7 km.

Le projet est situé en zone agricole A du PLU (figure n°2) qui n'autorise pas ces installations. La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU vise à modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les règlements écrit et graphique du document d'urbanisme pour permettre leur réalisation.

Dans le plan de zonage, la zone A deviendrait un secteur naturel Npv dédiée à la production d'énergie renouvelable solaire ou photovoltaïque.

L'accès du site se fait par un chemin au nord de l'emprise, cerné de chaque côté par des bois, classés en espaces boisés classés (EBC), qui ceinturent le périmètre d'implantation du parc photovoltaïque. Pour permettre le passage des engins de chantiers le chemin de 6 m de large est étendu à 15 m, ce qui implique également une réduction de la protection de l'EBC.

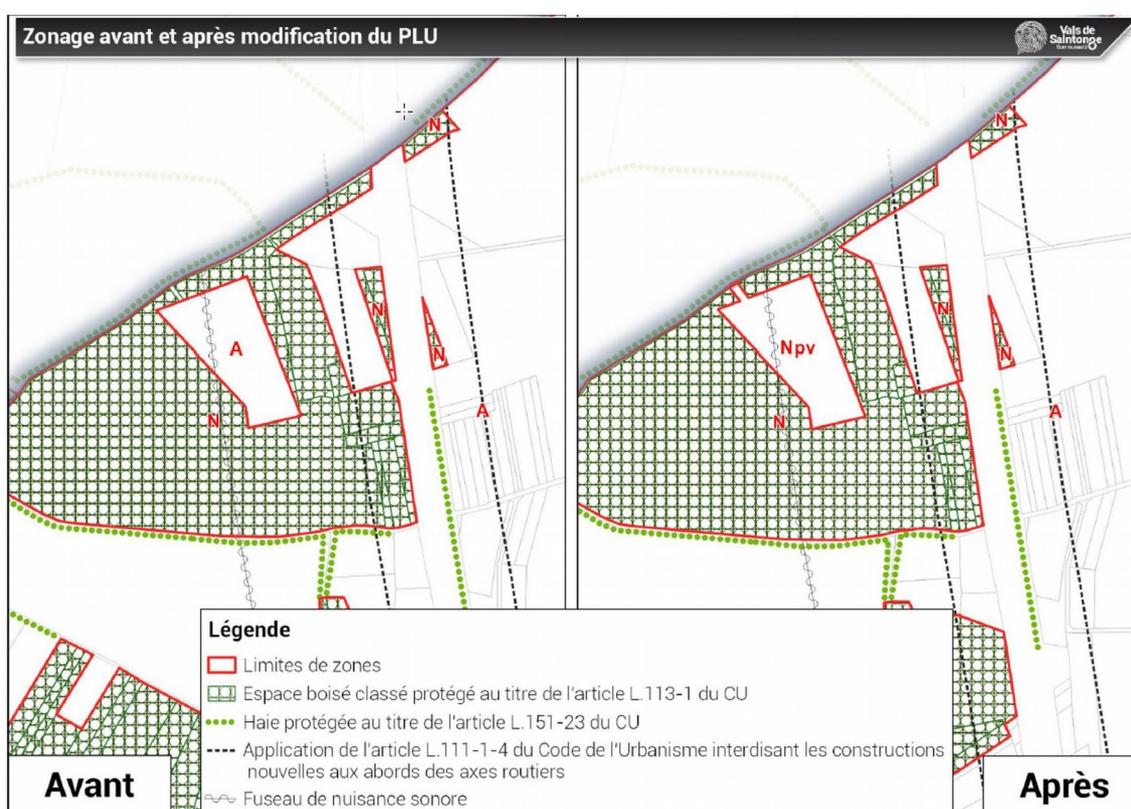


Figure n°2 : zonage graphique avant (PLU opposable) et après mise en compatibilité (source : notice explicative page 13)

III – Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier comporte une notice explicative, le PADD et le règlement du PLU avant et après mise en compatibilité. Il présente les enjeux du site, les incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et les mesures envisagées. Le dossier page 36 mentionne l'existence d'une étude d'impact utilisée pour réaliser l'évaluation environnementale. La fourniture de cette étude d'impact permettrait de mieux appréhender la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) mise en œuvre. Il conviendrait par ailleurs de préciser la situation du projet de parc photovoltaïque au plan des procédures réglementaires, notamment d'évaluation environnementale.

Le dossier précise la fonction de carrière du site en lien avec la construction de l'A10, fonction qui ne coïncide pas avec le classement agricole de la zone. En l'absence de présentation de l'historique du site (en particulier les modalités annoncées de remise en état, les engagements sur le secteur dans le cadre du

chantier de l'A10) et du règlement de zone agricole A en vigueur, le dossier ne permet pas d'appréhender précisément les incidences de la mise en compatibilité vis-à-vis des aménagements autorisés.

La MRAe recommande d'expliquer les raisons du classement du site en zone agricole A et de présenter le règlement de la zone agricole A actuellement applicable au site de manière à mieux appréhender les incidences de la mise en compatibilité.

Le dossier présente des indicateurs de suivi relatifs aux thématiques de l'habitat, de la densité et de la consommation d'espace, de l'évolution des espaces naturels et agricoles, de la ressource en eau et des risques. Les thématiques en lien avec le projet présenté, notamment relatives à l'artificialisation des sols, la production d'énergie renouvelable et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ne sont pas abordées.

La MRAe recommande d'introduire des thématiques de suivi des effets sur l'environnement de la révision du PLU plus spécifiques à l'usage autorisé en secteur Npv.

1. Choix du site du projet de mise en compatibilité

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), approuvé le 27 mars 2020, privilégie, selon sa règle n°30, le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque sur des sols artificialisés bâtis ou non-bâtis.

Le dossier indique que le SCoT du pays des Vals de Saintonge prévoit le développement des centrales photovoltaïques au sol en dehors des espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...). Les objectifs chiffrés du SCoT et le potentiel d'implantation de parcs photovoltaïques, notamment sur des terrains dégradés, ne sont toutefois pas présentés.

Le site objet de la mise en compatibilité a servi, selon le dossier présenté, de carrière puis de déchetterie sauvage. Les photos aériennes³ montrent que les dépôts sauvages concernent l'angle nord-ouest du site et que le reste de la carrière est occupé par une friche présentant par ailleurs un intérêt floristique. Le choix du site demande donc une justification plus solide au regard notamment de sites alternatifs envisageables.

La MRAe recommande de justifier le projet au regard de l'objectif de production d'énergie renouvelable du pays des Vals de Saintonge et du potentiel d'implantation d'installations photovoltaïques. Une présentation et comparaison des sites alternatifs envisageables au regard de leurs sensibilités environnementales est indispensable pour justifier le choix du site dans le cadre de la démonstration d'une démarche d'évitement et de réduction des effets sur l'environnement.

2. Incidences sur le milieu naturel

La trame verte et bleue communale issue du SCoT du Pays des Vals de Saintonge montre la présence dans le secteur du bourg, d'un corridor écologique caractérisé par la présence de zones humides (figure n°1 reprise plus haut). Le dossier montre que la mise en compatibilité n'affecte pas la trame verte et bleue déclinée dans le PLU. Par ailleurs, des investigations menées en 2021 selon les critères pédologiques et floristiques montrent l'absence de zone humide sur le site de projet⁴.

Selon le dossier, les relevés floristiques réalisés sur le site n'ont pas montré la présence d'espèces floristiques protégées, patrimoniales ou originales (figure n°3 reproduite ci-dessous). La méthodologie de ces investigations n'est pas présentée.

La MRAe recommande de préciser la méthodologie employée pour réaliser les investigations floristiques et rappelle que seule une analyse réalisée sur un cycle annuel complet permet de démontrer l'absence d'espèce patrimoniale et/ou protégée.

3 <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

4 page 32 de la notice explicative

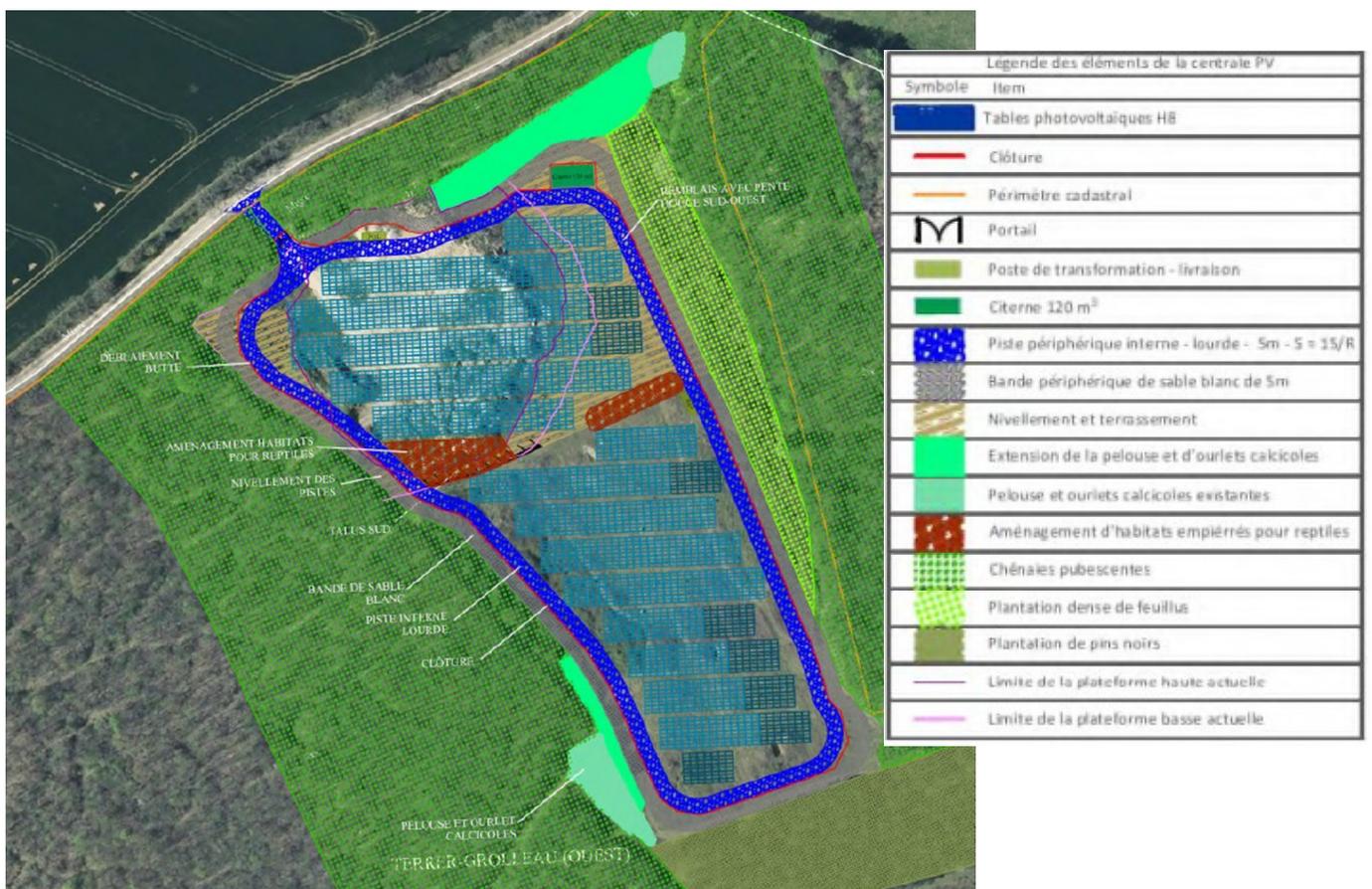


Figure n°3 : occupation du sol (source : notice explicative p.36) et plan de masse d'implantation des panneaux photovoltaïques du projet (source : notice explicative p.97)

Le dossier indique la destruction presque totale prévue des friches sur remblais, de la friche calcicole, des fourrés/ronciers et des espèces floristiques banales. Il indique par ailleurs que le projet présenté évite les stations de plantes originales, sans être protégées, de *Melampyrum cristatum*, *Buglossoides purpurocaerulea*, *Melittis melissophyllum*, *Filipendula vulgaris*, et de *Cytisus lotoide*. Les incidences sur ces espèces concernent une surface estimée dans le dossier à environ 2,5 ha sur les 3,74 ha du site.

L'espace boisé classé (EBC) semble coïncider avec les habitats à enjeux identifiés : les pelouses et Ourlets calcicoles, fourrés hauts, plantations de Pin noir et feuillus, et chênaies pubescente. Le dossier indique que seule une réduction minimale de l'EBC doit être effectuée, ne conduisant à aucun effet majeur sur le maintien du caractère naturel de la zone. Il conviendrait toutefois de caractériser cette incidence en précisant la surface d'EBC affectée par la mise en compatibilité et d'indiquer si l'ensemble des habitats à enjeux décrit ci-dessus font l'objet d'une protection au titre des EBC.

Les investigations faunistiques montrent que le site abrite des espèces à fort enjeu de reptiles et d'oiseaux, espèces décrites en page 86 de la notice explicative, mais dont le statut de protection n'est pas précisé dans le dossier. Des mesures génériques concernant les périodes de chantier les moins défavorables à la faune sont présentées. Par ailleurs le plan masse du projet fait apparaître au centre du site des aménagements favorables aux reptiles dont le fonctionnement n'est pas présenté dans le dossier et qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique dans le règlement.

La MRAe recommande de préciser le statut de protection de la faune présente sur le site et de présenter les aménagements prévus pour assurer la protection des reptiles. Elle recommande par ailleurs de protéger l'ensemble des habitats à enjeux identifiés non protégés en tant qu'EBC, au titre de l'article L. 151-19 ou L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

3. Incidences sur la qualité de l'eau

La commune de Villeneuve la Comtesse est concernée par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et Loire Bretagne pour la période 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Boutonne et le SAGE de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

Le site concerné par le projet ne se situe à proximité d'aucun cours d'eau. Le dossier cite la nappe des calcaires du Kimmeridgien inférieur (Jurassique supérieur) exploitée pour l'alimentation en eau potable de la population et pour l'irrigation et une dégradation générale des milieux aquatiques. La qualité des eaux est donc un enjeu fort dans la commune. Le dossier ne permet pourtant pas d'appréhender les caractéristiques des remblais et des sols du site de projet, dont la qualité peut influencer sur l'état de la nappe.

Par ailleurs, le règlement de la zone Npv semble autoriser les affouillements et exhaussements nécessaires à la réalisation d'un parc photovoltaïque sans en préciser la profondeur. En l'absence de précision concernant les affouillements et exhaussements autorisés en zone agricole A, en comparaison, il n'est donc pas possible d'appréhender les incidences de la mise en compatibilité sur les sols et la qualité de l'eau.

La MRAe estime que la vulnérabilité de la nappe justifie de caractériser plus précisément les sols du site au regard de son exploitation passée pour les travaux de l'autoroute A10 et des dépôts plus récents sur le site. Elle recommande par ailleurs de préciser les incidences de la mise en compatibilité sur les affouillements et exhaussement autorisés dans le secteur Npv.

4. Incidences sur le paysage

Le dossier montre à l'appui de nombreuses illustrations que la zone Npv, entourée de boisements et située dans la dépression de la carrière, n'est pas visible depuis l'extérieur de la parcelle.

5. Prise en compte des risques et des nuisances.

La zone Npv se situe en dehors de la zone de bruit de l'A10. En l'absence de covisibilité avec l'autoroute, il n'existe pas de risque de réverbération pouvant perturber la circulation. La zone Npv se situe en dehors des zones d'aléa retrait-gonflement d'argile et n'est pas concernée par le risque inondation.

Le dossier mentionne une citerne de 120 m³ comme dispositif de lutte contre l'incendie. Il indique dans un schéma (figure n°3) la réalisation d'une piste interne et la présence d'un talus sans toutefois préciser leur fonction au plan de la lutte contre l'incendie.

La MRAe recommande de préciser dans le règlement du secteur Npv les dispositions relatives à la lutte contre l'incendie, notamment concernant les marges de recul vis-à-vis des boisements environnants et les obligations légales de débroussaillage.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Villeneuve-la-Comtesse concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur une superficie de 3,74 hectares sur l'emplacement d'une ancienne carrière exploitée dans le cadre du chantier de l'autoroute A10.

L'absence de présentation de l'historique du site d'implantation et d'un état des lieux suffisant vis-à-vis de l'usage envisagé ne permettent pas de justifier de façon satisfaisante le choix du site.

La MRAe recommande en particulier de compléter la caractérisation des milieux, de démontrer l'innocuité du projet d'évolution du PLU vis-à-vis d'une masse d'eau souterraine vulnérable et utilisée pour la consommation humaine, ainsi que vis-à-vis du risque incendie. Les mesures réglementaires proposées pour protéger les habitats à enjeu nécessitent dans ce cadre d'être confirmées.

La MRAe recommande par ailleurs de compléter le dispositif de suivi environnemental.

D'autres observations et recommandations sont détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 10 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO